

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES COMPTABLES EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 10-08-00023

DATE : 16 juillet 2009

LE CONSEIL :	ME PIERRE LINTEAU	Président
	MARIELLE HÉBERT, FCMA	Membre
	GÉRALD HOULE, FCMA	Membre

LUC GODIN, CMA, en sa qualité de syndic de l'Ordre des Comptables en management accrédités du Québec;

Plaignant

C.

LOUISE TREMBLAY

Intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le Conseil s'est réuni le 23 juin 2009, en présence des parties, pour l'audition des représentations sur sanction.

[2] Le 7 novembre 2008, par une décision unanime du Conseil, l'intimée avait été déclarée coupable sur chacun des quatre chefs de la plainte; l'intimée était absente lors de cette audition sur culpabilité.

[3] Le plaignant plaide que les reproches faits à l'intimée sont objectivement graves puisqu'ils sont tous au cœur de l'exercice de la profession de comptables en management accrédités.

[4] En effet, il s'agit ici d'un manque de diligence dans la production des documents fiscaux de sa cliente, un manque de diligence dans ses rapports avec la cliente, de la rétention indue des documents de cette dernière et finalement, de l'écriture d'entrées comptables irrégulières.

[5] Le plaignant réclame contre l'intimée une sanction composée des éléments suivants :

- Une amende de 2500\$ sur le chef 1 de la plainte;
- Une amende de 2500\$ sur le chef 2 de la plainte;
- Une amende de 1000\$ sur le chef 3 de la plainte;
- Une période de radiation temporaire d'un (1) an sur le chef 4 de la plainte;
- Le paiement de tous les déboursés.

[6] Le plaignant ajoute que la sanction recommandée colle parfaitement à la réalité professionnelle de l'intimée à cause surtout de deux facteurs particulièrement aggravants, soit son expérience de plus de 16 ans en comptabilité publique et la récidive.

[7] En effet, l'intimée a été condamnée le 21 mars 2006, dans deux dossiers soit les dossiers 10-04-0002 et 10-05-0008, pour des reproches semblables, à des amendes de 750\$ par chef; quant aux écritures irrégulières dans la présente plainte, il s'agit d'un nouveau reproche.

[8] L'intimée plaide, quant à elle, les mêmes moyens que dans les deux précédents dossiers, soit sa séparation, sa dépression, la maladie de sa fille, le procès fait à son père en matière criminelle etc...elle ajoute cette fois-ci qu'elle n'a pas les moyens de payer une telle amende parce qu'elle n'est plus CMA depuis le 1^{er} avril 2009, ni en affaire dans le domaine de la comptabilité comme auparavant; ses revenus seraient actuellement de l'ordre de 3100\$ par mois.

DÉCISION :

[9] Lors de cette audition, le Conseil a eu le loisir d'entendre la version de l'intimée; le Conseil est stupéfait de constater que l'intimée n'a manifesté aucun regret pour les gestes qu'elle a posés et n'a manifesté également aucune empathie pour ses clientes lésées; ce n'est jamais de sa faute, se disant elle-même une victime des circonstances.

[10] Le Conseil ne peut adhérer à cette façon de voir les choses parce que le client a un droit absolu à des services de qualité, dispensés par un professionnel qualifié et en pleine possession de ses moyens; lors des événements du présent dossier comme lors de ceux des deux autres dossiers, il est clair que l'intimée n'était pas en pleine possession de ses moyens et ne pouvait donc offrir des services de qualité.

[11] C'était surtout son entière responsabilité de s'assurer que ses clients recevaient les services auxquels ils avaient droit.

[12] L'intimée mérite pleinement ce qui lui arrive; au lieu de référer ses clientes, elle a décidé de les servir elle-même.

[13] Visiblement, avec la sanction dans les deux précédents dossiers, l'objectif de dissuasion particulière n'a pas été atteint; le message ne s'est pas rendu.

[14] Dans ce cadre là, la recommandation de sanction du plaignant sur les chefs 1, 2 et 3 apparaît tout à fait raisonnable; aucune des excuses de l'intimée ne sera retenue comme facteur atténuant et ni son argument quant à sa capacité de payer; en effet, la preuve a démontré que l'intimée avait encore des actifs importants tels que des REER, une automobile de luxe, de l'argent en banque etc...qui démontrent sa capacité de payer.

[15] Quant au chef 4, la suggestion du plaignant est également retenue, soit de condamner l'intimée à une période de radiation temporaire d'un (1) an; le reproche est très grave et mérite une sanction qui tient compte de sa gravité; les comptables vendent de la crédibilité et tout manquement qui pourrait porter ombrage à cet énoncé exige une sanction comportant une période de radiation temporaire.

[16] Compte tenu de ce qui précède et de la preuve offerte par les parties, le Conseil n'a pas à pousser plus loin son analyse sur la sanction.

C'EST POURQUOI, LE CONSEIL :

[17] **CONDAMNE** l'intimée à une amende de 2500\$ sur le chef 1 de la plainte sous l'article 23 du *Code de déontologie*;


[18] **CONDAMNE** l'intimée à une amende de 2500\$ sur le chef 2 de la plainte sous l'article 23 du *Code de déontologie*;

[19] **CONDAMNE** l'intimée à une amende de 1000\$ sur le chef 3 de la plainte sous l'article 13 du *Code de déontologie*;

[20] **CONDAMNE** l'intimée à une période de radiation temporaire d'un (1) an sur le chef 4 de la plainte sous l'article 44 d) du *Code de déontologie*; période à être purgée à compter de la date où l'intimée sera réinscrite au Tableau de l'Ordre;

[21] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline de publier immédiatement, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant où l'intimée a sa place d'affaires;

[22] **CONDAMNE** l'intimée à tous les déboursés.


ME PIERRE LINTEAU


MARIELLE HÉBERT, FCMA


GÉRALD HOULE, FCMA

ME JEAN-SYLVAIN PELLETIER
Procureur du plaignant

Date d'audience : 23 juin 2009

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

